

## LES AMBIGUÏTÉS DE LA POSITION BELGE SUR LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DES PEUPLES EN CROATIE

PAR

Barbara DELCOURT

ET

Olivier CORTEN

ASSISTANTE À LA FACULTÉ  
DES SCIENCES SOCIALES, POLITIQUES  
ET ÉCONOMIQUES, COLLABORATRICE  
SCIENTIFIQUE AU CENTRE DE DROIT  
INTERNATIONAL ET À L'INSTITUT  
D'ÉTUDES EUROPÉENNES DE L'U.L.B.

MAÎTRE DE CONFÉRENCES  
À L'U.L.B.

À bien des égards, on peut affirmer que l'État croate est le seul véritable vainqueur de la guerre yougoslave. D'abord, il a largement atteint ses objectifs : l'acquisition des territoires en grande partie peuplés de Serbes de la Krajina et de la Slavonie orientale — qui jusqu'alors n'avaient été rattachés à un État croate indépendant que pendant la période oustachie (1) — est pratiquement réalisée, et la perspective d'un rattachement de la partie de Bosnie un moment constituée en République d'Herzeg-Bosna n'est pas exclue à moyen terme. Ensuite, la Croatie a pu se permettre de recourir à des méthodes qui ont été violemment dénoncées et combattues lorsqu'elles ont été utilisées par les autres protagonistes du conflit. On pense au « nettoyage ethnique » des zones sur lesquelles vivaient depuis des siècles une population comprenant une partie significative de personnes d'origine serbe, contraintes d'émigrer sous d'autres cieux à la suite de l'offensive du printemps et de l'été 1995 (2). On pense aussi aux violations des cessez-le-feu, aux actions militaires dirigées contre des civils, et aux attaques dont certains membres des Forces des Nations Unies ont été l'objet (3).

(1) Bernard FERON, *Yougoslavie. Origines d'un conflit*, Paris, Le Monde Éditions, Marabout, 1993, p. 31.

(2) Anthony BORDEN and Richard CAPLAN, « The Former Yugoslavia : the War and the Peace Process », *SIPRI Yearbook 1996 : Armaments, Disarmament and International Security*, Stockholm Peace Research Institute, Oxford University Press, 1996, pp. 204-207 ; Barbara DELCOURT et Eric REMACLE, « La guerre en ex-Yougoslavie : l'Europe, véritable acteur ou simple figurant ? », in *La défense en Europe. Les adaptations de l'après-guerre froide*, Édition 1998, S.I.d. de Patrice Buffotot, Publication de l'Observatoire européen de sécurité et du Centre de relations internationales et de stratégie, Paris, La documentation française, 1997, pp. 265 et s.

(3) V. Rés. 1009 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 10 août 1995.

Comment les États de la « communauté internationale » ont-ils pu entériner cet état de fait ? La question appelle principalement des réponses sous un angle politique, et on peut à cet égard gager que l'appui — ou en tout cas l'absence de réelle opposition — à la constitution d'une « grande Croatie », relève avant tout d'une stratégie réaliste tendant à réaliser une coalition propre à défaire les forces yougoslaves puis serbes, progressivement désignées comme principaux adversaires (4). Mais on peut aussi se demander comment le discours juridique a pu s'accommoder des thèses nationalistes croates. C'est cette question qui fera l'objet de la présente étude, qui se concentrera plus particulièrement sur la position belge à propos du droit à l'autodétermination, principe juridique déterminant en pareille situation (5) puisqu'il a été invoqué par différents « peuples » en Croatie (6). Nous verrons que le soutien apporté par la Belgique aux positions officielles croates n'a pu se réaliser qu'au prix d'une certaine ambiguïté dans le discours juridique. Cette ambiguïté ressort de la circonstance que la position belge dans le cadre du conflit armé international impliquant la Croatie, la République fédérative de Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine (I), si elle correspond parfaitement à sa position traditionnelle par rapport au droit à l'autodétermination (II), est en contradiction avec celle qu'elle a adoptée vis-à-vis de la constitution de la Croatie en tant qu'État (III).

## I. — LA POSITION BELGE

### DANS LE CADRE DU CONFLIT ARMÉ INTERNATIONAL : LE REJET DES REVENDICATIONS BASÉES SUR LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

Dès le mois octobre 1990, certains membres des communautés serbes de Croatie ont, à la suite d'un référendum, proclamé l'autonomie des régions serbes de Croatie (7), considérant qu'il s'agissait là du seul moyen d'échapper au nouveau pouvoir qui était issu des élections (8). Quelques mois plus

(4) Pour une analyse intégrant une critique politique de l'utilisation du droit international dans le conflit, nous nous permettons de renvoyer à notre ouvrage, *(Ex-)Yougoslavie. Droit international, politique et idéologies*, Bruxelles, Bruylant et éd. U.L.B., 1998, 202 p.

(5) V. Martti KOSKENNIEMI, « National Self Determination Today : Problems of Legal Theory and Practice », *I.C.L.Q.*, 1994, pp. 264 et s.

(6) Par « peuples » en Croatie, nous entendons ici, très largement, tous les groupements qui se considèrent comme tels et qui vivent — ou vivaient au moment des faits — sur le territoire de ce qui a été la République fédérée de Croatie. Il s'agit en particulier des mouvements nationalistes « croates » et « serbes » (les termes prenant ici une connotation ethnique dont certains ont déjà dénoncé le caractère largement arbitraire).

(7) *Keesing's Record of World Events*, octobre 1990, p. 37789 ; *Summary of World Broadcast/BBC*, EE/0845, B/10, 17 août 1990, EE/885, B/8, 30 octobre 1990.

(8) Pouvoir qui, comme l'indique très symboliquement la reproduction du damier rouge et blanc sur le nouveau drapeau croate, assumait d'emblée une certaine continuité avec le régime oustachi ; v. aussi les extraits de l'ouvrage de Franjo Tujman édité pendant la campagne électorale de 1990, « Dérive de la réalité historique », reproduit dans Jean-françois FURNEMONT, *Le Vatican et l'ex-Yougoslavie*, Paris, L'Harmattan, 1996, pp. 153-178.

tard, et face à la volonté croate de se détacher de la fédération, les autorités serbes décident de se détacher de la République croate (9). Les revendications serbes se sont essentiellement basées sur le droit à l'autodétermination, à la fois sur le plan constitutionnel (référence à la « nation constitutive » de la fédération yougoslave) et par rapport au droit international (par réciprocité avec les revendications indépendantistes croates). Dans cette perspective, les Républiques autoproclamées basaient leur légitimité sur la volonté du peuple de maintenir une indépendance par rapport à la Croatie, de préférence au sein du système fédéral yougoslave. Cette position s'est maintenue tout au long du conflit (10), et s'est traduite par la volonté de réunir les entités « serbes » des Krajinas et de Bosnie-Herzégovine (11).

La position officielle croate est toute différente. Le droit à l'autodétermination est dénié aux communautés serbes, sur la base du principe du respect de l'intégrité territoriale du nouvel État croate, et des accusations consécutives d'expansionnisme dans le chef des dirigeants serbes de Vukovar, de Pale, de Belgrade ou d'ailleurs. Les nouvelles autorités croates ont parfaitement le droit d'assurer leur autorité sur l'ensemble du territoire qui était celui de l'ancienne république fédérée, y compris dans les Krajinas et en Slavonie. Quant aux communautés croates situées en Bosnie-Herzégovine, la position de la République de Croatie est plus ambiguë. Leur volonté de rattachement, si elle est largement appuyée dans les faits — y compris sur le plan militaire jusqu'en mars 1994 —, est appréhendée avec prudence sur le plan juridique. Zagreb se contente en effet le plus souvent de mettre l'accent sur le caractère inéluctable, à moyen ou à long terme, du processus (12).

La position de la Belgique par rapport à ces revendications antagonistes s'est exprimée principalement dans le cadre de la Coopération politique européenne (CPE) et, depuis novembre 1993 dans celui de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) ainsi que, plus largement, dans le cadre de l'O.T.A.N. et de l'O.N.U., même si on peut également relever certaines prises de position unilatérales par l'intermédiaire tantôt de communiqués de presse, tantôt de réponses à des questions parlementaires. Cette position peut être résumée en deux points. D'abord, la condamnation de l'usage de la force dans le cadre d'un conflit dans lequel sont émises des revendications basées sur le droit à l'autodétermination. Ensuite, une position de fond restrictive par rapport à l'interprétation de ce droit.

(9) *Keesing's Record of World Events* (ci-après *Keesing's*), février 1991, p. 38019 ; *Summary of World Broadcast* (ci-après *S.W.B.*)/BBC, EE/1010, B/7, 2 mars 1991.

(10) Le 12 novembre 1995, un Accord fondamental a néanmoins été conclu entre la République de Croatie et la communauté serbe, portant sur la Slavonie, la Baranja et le Srem occidental ; la souveraineté de la Croatie sur ces territoires y est consacrée (*Chronique des faits internationaux, R.G.D.I.P.*, 1997-1, p. 205).

(11) *Keesing's*, mai 1995, p. 40565.

(12) Voy. p. ex. la déclaration du président Tudjman citée et commentée ci-dessous.

### 1. — *Condamnation formelle de l'usage de la force*

Si l'usage de la force s'est particulièrement imposé dans le cadre du conflit en Bosnie-Herzégovine, il s'est aussi étendu aux territoires des Krajinas et de la Slavonie. Le cessez-le-feu établi en janvier 1992, sur la base du « plan Vance » (13), a connu de nombreuses violations de la part de tous les protagonistes du conflit. L'armée croate s'est tout particulièrement refusée à consacrer le gel des revendications autour de la ligne surveillée par les contingents de la FORPRONU. Elle a ainsi mené diverses offensives dont les plus remarquables se sont déroulées en janvier 1993 et, surtout, à partir de mai 1995. Les autorités croates ont aussi apporté un soutien militaire actif aux forces croates qui ont combattu les forces gouvernementales bosniaques jusqu'à la conclusion de l'Accord de Washington (14).

La Belgique a condamné cette politique de force à plusieurs reprises.

La Croatie a d'abord été condamnée pour son soutien aux sécessionnistes de la république autoproclamée d'Herzeg-Bosna. Ainsi, le Ministre des Affaires étrangères répond-il à une question d'un député au sujet du partage de la Bosnie par les Serbes et par les Croates, ainsi que de leur participation conjointe à des pratiques de « purification ethnique » :

« Il y a en effet encore des cas de pratique de 'nettoyage ethnique' par les Croates en Bosnie et des villages de Croatie à majorité serbe [...]. La Communauté et ses États membres ont effectué plusieurs démarches récentes auprès du président Tudjman dont l'influence sur M. Boban [dirigeant des Croates de Bosnie] est évidente. Le chargé d'affaires de Croatie a également été convoqué au ministère belge des Affaires étrangères, où il lui a été donné à entendre que des sanctions pourraient devoir être prises contre les Croates en cas d'obstruction persistante à l'aide humanitaire. Une démarche a également été effectuée par la Troika pour obtenir la libération des prisonniers détenus dans des camps croates ou au moins l'accès de la Croix rouge à ces camps » (15).

Les condamnations ont aussi porté sur les actions militaires qui se sont développées en Krajina et en Slavonie. Le 24 novembre 1993, le Ministre des Affaires étrangères répond à une question relative aux résultats de la mission de la FORPRONU dans la Baranja que le désarmement des milices serbes avait dans un premier temps été effectué, mais que

(13) V. le rapport du Secrétaire général du 5 janvier 1992 (S/23363).

(14) L'implication de la République croate dans le conflit a, entre autres, été reconnue par le tribunal pénal international de La Haye ; voy. p. ex. l'affaire *Prosecutor v. Dusko Tadic*, § 72 ; texte dans *I.L.M.*, vol. XXXV, Nber 1, 1996, p. 55. On retrouve aussi le constat dans certains des rapports établis par M. Mazowiecki à la demande du Conseil de sécurité ; v. not. *Sixième Rapport périodique soumis en application du paragraphe 32 de la résolution 1993/7 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 février 1993*, E/CN.4/1994/110, 21 février 1994, p. 27, § 117.

(15) Question n° 267 de M. Van Dienderen du 17 septembre 1993, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1993-1994, n° 79, 18 octobre 1993, DO 929322490 ; v. aussi Question n° 266 de M. Van Dienderen du 17 septembre 1993, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1993-1994, n° 79, 18 octobre 1993, DO 929322489.

« À l'occasion de l'offensive déclenchée en janvier 1993 par les forces croates, les milices serbes ont toutefois repris le contrôle de leur armement lourd [...]. L'absence totale de confiance entre Serbes et Croates rend très difficile un retour à la situation qui prévalait avant l'offensive de janvier 1993 » (16).

La critique est voilée, mais semble bien réelle. La position belge sera beaucoup plus claire lors de l'offensive de grande envergure menée en 1995. Dès le 6 mai, on peut lire dans un document émanant de la Présidence de l'Union européenne que

« L'Union européenne est préoccupée par la persistance de fortes tensions en Croatie en dépit de la conclusion d'un accord de cessation des hostilités le 3 mai. Elle appelle les parties à faire preuve de la plus grande retenue, et à tout mettre en œuvre afin de prévenir les risques d'une nouvelle escalade dont souffriraient, une fois encore, les populations civiles » (17).

Les autorités croates seront nommément désignées quelques semaines plus tard dans une prise de position contenue dans un communiqué de presse du 4 août :

« La Belgique est vivement préoccupée par la récente reprise des hostilités en république de Croatie qui, du fait, de l'importance des troupes et des moyens militaires déployés, a pour résultat un accroissement de la dimension du conflit.

La Belgique condamne instamment l'offensive de l'armée croate. Cette action est contraire aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et risque de provoquer une nouvelle extension du conflit. Dans le cadre de la politique d'objectivité suivie par la Belgique en ex-Yougoslavie, et qui offre la seule voie vers une solution pacifique au conflit, la Belgique soutient l'initiative de l'Union européenne de suspendre immédiatement les négociations en cours pour la conclusion d'un accord de commerce et de coopération avec la Croatie » (18).

Le Ministre des Affaires étrangères fait référence à une décision européenne exposée dans une déclaration du même jour :

« L'Union manifeste son extrême préoccupation pour la reprise des hostilités en Croatie et demande qu'il soit mis fin immédiatement aux opérations militaires. L'Union européenne déplore l'offensive des forces croates dans les Krajinjas, qui viole les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, et a empêché des progrès ultérieurs dans les négociations politiques menées dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (CIAY) à Genève et risque d'étendre le conflit [...].

Prenant en considération les décisions du Conseil du 10 avril et du 12 juin 1995, ainsi que l'avertissement effectué par le Conseil européen de Cannes le 27 juin 1995, l'Union a décidé de suspendre avec des effets immédiats les négociations en cours pour la conclusion d'un accord de commerce et coopération

(16) Question n° 315 de M. Van Overmeire du 24 novembre 1993, *Bull. Q.R.*, Chambre 1993-1994, 20 décembre 1993, DO 939400327.

(17) Déclaration de la présidence, 6 mai 1995, *Bull. UE*, 5-1995, p. 59, v. aussi Déclaration de la présidence, 4 mai 1995, *Bull. UE*, 5-1995, p. 58.

(18) Communiqué de presse du 4 août 1995, Bruxelles.

avec la Croatie, ainsi que de laisser en suspens l'application du programme Phare à la Croatie » (19).

L'Union condamne aussi les forces serbes de Krajina pour leur engagement dans les attaques de l'enclave de Bihac et, plus généralement,

« exige de toutes les parties le strict respect de toutes les règles du droit humanitaire international, recueillies dans les Conventions de Genève et condamne fermement les actions militaires qui ont déjà provoqué des victimes parmi les civils innocents et les casques bleus des Nations Unies » (20).

C'est dans ce contexte que le Ministre des Affaires étrangères a demandé aux ambassadeurs des États-Unis et d'Allemagne d'« utiliser leur influence politique pour éviter une extension du conflit » (21), a informé les ambassadeurs du Royaume-Uni, de France et de Russie de la préoccupation de la Belgique (22), et a convoqué l'ambassadeur de Croatie et le chargé d'affaire des autorités de Belgrade « afin d'inciter leurs gouvernements respectifs à la modération » (23).

Ainsi illustrée, la position belge paraît en parfaite conformité avec celle de l'Union européenne et du Conseil de sécurité de l'O.N.U qui, tout en la condamnant sur le papier, n'ont jamais décrété de sanctions à l'encontre de la Croatie. Dès le début de la crise, la Croatie a été condamnée pour son implication dans le conflit en Bosnie-Herzégovine ainsi que, sur la base notamment des rapports établis par M. Mazowiecki, sa participation à des actes qualifiés de « nettoyage ethnique » (24). Les offensives militaires des mois de janvier 1993 et de mai et août 1995 ont aussi été condamnées par le Conseil de sécurité qui, à cette occasion, a stigmatisé les attaques contre des zones placées sous contrôle de la FORPRONU (25) ainsi que les bombardements d'objectifs civils (26). La vigueur verbale de ces condamnations ne s'est cependant jamais doublée de l'adoption de mesures coercitives qui seraient venues s'ajouter à l'embargo sur les armes édicté à l'égard de l'ensemble de la Yougoslavie en septembre 1991 (27). Comme on l'aura

(19) Déclaration du 4 août 1995, *Bull. UE*, 7/8-1995, pp. 78-79.

(20) *Ibid.*

(21) Communiqué de presse du 8 août 1995.

(22) La France a quant à elle vigoureusement condamné l'offensive croate ; v. les textes repris dans *A.F.D.I.*, 1995, pp. 942-943.

(23) *Id.*

(24) V. p. ex. les résolutions 757 du 30 mai 1992, 820 du 17 avril 1993, 994 du 17 mai 1995.

(25) Résolution 802 du 25 janvier 1993 et résolution 807 du 18 février 1993.

(26) Résolution 1009 du 10 août 1995.

(27) C'est sur cette base que le représentant du Secrétaire général en ex-Yougoslavie, Yakushi Akashi, reprochait ouvertement au Conseil de sécurité d'avoir « perdu son impartialité et ouvertement choisi les Croates contre les Serbes de la Krajina » (déclaration émise en octobre 1995 ; v. « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 1996, pp. 268-269). Relevons que l'embargo sur les armes n'a, au yeux de nombreux observateurs, été que très partiellement respecté, son contournement ayant précisément permis les offensives croates de 1995. V. not. Jacques MERLINO, *Les vérités yougoslaves ne sont pas toutes bonnes à dire*, Paris, Albin Michel, 1993, pp. 80 et s. et les documents reproduits en annexe IV ; Théodore CHRISTAKIS, *L'ONU, le chapitre VII et la crise yougoslave*, Paris, Montchrestien, 1996, p. 106 ; Frédéric TRAIN, « L'assistance douanière

constaté, les violations graves des principes les plus élémentaires du droit international n'auront entraîné que de timides mesures de rétorsion, adoptées à titre provisoire jusqu'à la conclusion des Accords de Dayton (28). Au contraire, ceux-ci consacrent les effets de ces violations, notamment en Krajina. Peut-être pourrait-on expliquer la timidité des réactions de la Belgique par une certaine convergence de vues avec la République croate sur des questions de fond...

## 2. — *Position restrictive par rapport au droit à l'autodétermination*

La position officielle de la Belgique rejoint assez largement le point de vue croate déniaut tout droit à l'autodétermination au bénéfice des « minorités serbes » (29).

À un député qui s'inquiétait du fait que les autorités belges aient demandé aux Croates de se retirer de trois villages qu'ils avaient « reconquis sur les Serbes quelques jours auparavant », le Ministre des Affaires étrangères rétorque qu'il ne s'est agi que de faire « respecter le plan Vance » qui consacre un cessez-le-feu et un gel provisoire des positions. Le Ministre précise ensuite que, plus fondamentalement,

« Les parties de la Croatie occupées par les Serbes font partie intégrante de la Croatie. Le point de vue de la Belgique à cet égard n'a pas changé [...]. Pour ce qui est du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Belgique se rallie pleinement aux règles en vigueur, telles que définies par le droit international public et les principes de la CSCIE » (30).

En dépit du caractère quelque peu sibyllin de sa dernière phrase, la réponse du Ministre aboutit clairement à dénier tout droit à la sécession aux Serbes situés sur le territoire croate tel que délimité par les anciennes limites administratives tracées par le Conseil antifasciste pour la libération

internationale pour l'application de l'embargo économique contre la République fédérale de Yougoslavie », *R.G.D.I.P.*, 1995, pp. 410-412. Les accusations concernent notamment les Etats-Unis ; v. le témoignage de Jean COR, « Dayton ou la porte étroite : genèse et avenir d'un désastre » in J. COR (éd.), *Dernière guerre balkanique ? Ex-Yougoslavie : témoignages, analyses, perspectives*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 118 ainsi que Reneo LUKIC et Allen LYNCH, « La paix américaine pour les Balkans », *R.E.I.*, vol. XXVIII, n° 3, 1996, pp. 565 et s.

(28) Le contraste est saisissant avec le cas de la République fédérale yougoslave qui, condamnée pour le même type de comportement, a subi une série de mesures coercitives à partir du mois de mai 1992, mesures appliquées, entre autres, par la Belgique. V. nos commentaires dans l'ouvrage précité, *(Ex-) Yougoslavie. Droit international, politique et idéologies*, pp. 36 et s.

(29) La qualification de « minorité », reprise entre autres par la Commission Badinter, s'opère en l'occurrence à l'encontre de la volonté du groupe concerné, ce qui semble contraire aux définitions généralement données au concept, qui insistent sur la nécessité d'un élément subjectif pour qu'un groupe soit qualifié de minorité ; voy. les définitions reproduites dans l'ouvrage de Fabienne ROUSSEAU-LENOIR, *Minorités et droits de l'homme : l'Europe et son double*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1994, pp. 141-143.

(30) Question n° 270 de M. Van den Eynde du 22 septembre 1993, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1993-1994, 18 octobre 1993, DO 929322590.

nationale de la Yougoslavie (31). Le point de vue est très clairement exprimé dans un discours du Ministre prononcé à Genève, le 29 novembre 1993 :

« Il faut aussi que Serbes et Croates se mettent d'accord sur un modus vivendi dans les territoires croates sous mandat de la Forpronu. J'entends par là un cessez-le-feu, le retrait des forces croates des territoires occupés en janvier 1993, et des mesures de confiance conformes aux résolutions du Conseil de sécurité. Il ne s'agit là encore que d'une étape intermédiaire vers une solution définitive faisant droit aux revendications légitimes de la Croatie sur son territoire et aux aspirations des Serbes à une large autonomie » (32).

On retrouve le point de vue exprimée par la « Commission Badinter » dans son avis n° 2 : refus de reconnaître un droit à l'autodétermination pour les populations serbes, à qui bénéficieraient néanmoins certains droits collectifs en tant que minorités (33). C'est dans cette perspective que l'Union européenne s'est constamment déclarée « attachée à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Croatie dans ses frontières internationalement reconnues » (34).

Cette similitude de point de vue entre la Croatie et la Belgique semble même s'être, à l'occasion, étendue aux visées expansionnistes vers la Bosnie-Herzégovine. C'est en tout cas en ce sens que l'on peut interpréter la réponse à l'interpellation opérée par M. Van Dienderen à la Chambre, le 22 octobre 1993. Selon le député :

« Le régime croate se présente de plus en plus clairement comme une copie du régime serbe. Tous deux sont mus par un nationalisme expansionniste. Dans une interview au journal de son parti *Glasnik*, le président croate, M. Tudjman, déclarait qu'il était dans l'intérêt stratégique de l'État croate d'annexer une partie de la Bosnie-Herzégovine » (35).

Le Ministre des Affaires étrangères répond :

« Je ne dispose pas de la totalité du texte de l'interview auquel l'honorable membre fait référence [...]. La phrase citée a peut-être été extraite de son contexte. Bien que l'Union européenne soit en faveur du maintien d'une forme

(31) Sur cet épisode, v. Barbara DELCOURT, « Le cas yougoslave » dans O. CORTEN, B. DELCOURT, P. KLEIN et N. LEVRAT (eds.), *Des limites administratives aux frontières internationales ? Le droit international face aux démembrements territoriaux*, Actes du colloque des 23 et 24 janvier 1998, Bruxelles, Bruylant et éd. U.L.B., coll. droit international, à paraître en 1999.

(32) Discours d'introduction à la réunion de Genève le 29 novembre 1993, p. II.

(33) V. le texte dans *R.G.D.I.P.*, 1992, pp. 266-267. Ce refus n'est à vrai dire pas explicite, mais est admis par l'ensemble de la doctrine, en tout cas si on lie le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance politique ; v. p. ex. Matthew CRAVEN, « The E.C. Arbitration Commission on Yugoslavia », *B.Y.B.I.L.*, 1996, pp. 381 et s. ; Alain PELLET, « Note sur la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie », *A.F.D.I.*, 1991, p. 340 ; Saskia HILLE, « Mutual Recognition of Croatia and Serbia (+ Montenegro) », *E.J.I.L.*, 1995, p. 604 ; Stéphane PIERRÉ-CAPS, « Peut-on parler actuellement d'un droit européen des minorités ? », *A.F.D.I.*, 1994, pp. 83-84.

(34) Déclaration de l'Union européenne sur l'ex-Yougoslavie du 23 janvier 1995, *Bull. UE*, 1/2-1995, p. 95.

(35) Question n° 287, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1993-1994, n° 87, 20 décembre 1993, DO 939400077.

d'union en Bosnie-Herzégovine, il appartient évidemment aux parties de décider ensemble et souverainement de la forme de gouvernement future de leur pays au sujet duquel divers plans existent déjà. Une des possibilités envisagées en cette matière est la partition complète du pays suivie éventuellement d'une annexion à la Croatie de la république à majorité croate. Si tel est le souhait des parties concernées, la communauté internationale ne peut s'y opposer. Je présume que le président Tudjman s'est exprimé dans cette optique » (36).

Si l'on comprend bien la déclaration du Ministre, une « annexion » est possible moyennant une décision souveraine des parties concernées. S'agit-il là d'une sorte de reconnaissance implicite du droit à l'autodétermination des minorités croates en Bosnie-Herzégovine ? Non, si l'on admet que les « parties » dont il est question renvoient aussi aux États, et en particulier à la Bosnie-Herzégovine elle-même. Le rattachement ne pourrait se faire que par l'intermédiaire d'un accord entre les deux républiques, ce qui consacrerait un droit à l'autodétermination compris dans une perspective interétatique, la population d'un État acceptant le rattachement de cet État — ou d'une partie de cet État — à un autre État.

Si l'on excepte cette dernière prise de position, le discours belge est resté clair, cohérent et constant tout au long de la période examinée. Il a consisté en un refus catégorique des visées sécessionnistes, et en un appui consécutif à l'intégrité territoriale des États concernés, tout en condamnant l'usage de la force dans ce type de situation. Ainsi résumée, la position belge paraît correspondre avec celle qu'elle a toujours adoptée dans des cas similaires.

## II. — LA POSITION RESTRICTIVE TRADITIONNELLE DE LA BELGIQUE PAR RAPPORT AU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

En tant que puissance coloniale, la Belgique s'est toujours montrée extrêmement restrictive par rapport au droit à l'autodétermination.

Cette réticence s'est d'abord manifestée dans le cadre des conflits liés à la décolonisation. La position belge, à partir de la fin des années 1960 (37), a consisté en un soutien de principe au droit à l'autodétermination en pareilles situations, mais assorti d'une condamnation sans équivoque de la lutte armée dans le cadre de son exercice (38). Cela s'est traduit entre autres par :

(36) *Ibid.*

(37) La position antérieure était, pour utiliser un euphémisme, moins assurée. Ainsi la Belgique a-t-elle invoqué le principe de non-intervention dans les affaires intérieures à propos de la politique d'*apartheid* du gouvernement minoritaire raciste d'Afrique du sud ; v. cette *chronique*, *R.B.D.I.*, 1966-2, pp. 486-487, n° 143 (ci-après, la seule mention de la *R.B.D.I.*, accompagnée des pages et du numéro correspondant, indique le renvoi à la chronique).

(38) Voy. les positions exprimées lors de divers débats au sein de l'O.N.U. ; *R.B.D.I.*, 1965-1, p. 203, n° 10 ; *R.B.D.I.*, 1974-1, pp. 258-259, n° 763 ; *R.B.D.I.*, 1975-1, p. 307, n° 910 ; *R.B.D.I.*, 1977, pp. 662-663, n° 1185 ; *R.B.D.I.*, 1978-1979-2, pp. 638-639, n° 1306 ; *R.B.D.I.*, 1980-2,

— le vote négatif contre certaines résolutions de l'Assemblée générale énonçant et précisant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (39) ;

— l'abstention ou le vote négatif à l'égard d'autres résolutions appuyant la mise en œuvre concrète de ce droit dans diverses situations (40) ;

— le refus de s'opposer vigoureusement et effectivement à certaines puissances agissant en contradiction avec le principe, comme le Portugal (41), la Rhodésie (42), Israël (43) l'Afrique du sud (44), l'Indonésie (45) ou encore le Maroc (46) ;

— l'opposition à l'acquisition du statut d'observateurs à l'O.N.U. pour les mouvements de libération nationale (47).

En dehors du cadre de la décolonisation, la Belgique n'a évoqué un droit à l'autodétermination que dans deux situations bien particulières :

— d'abord, lorsque le droit s'envisage comme le corollaire de la règle interétatique de non-intervention ; ainsi le droit à l'autodétermination du peuple afghan et, auparavant, du peuple tchécoslovaque (48) a-t-il été évoqué pour condamner l'invasion de ces pays par les troupes soviétiques. Dans le même sens, les vellétés interventionnistes de certaines puissances dans le conflit au Salvador ont été dénoncées au nom du droit à l'autodé-

pp. 508-510, n° 1389 et 529, n° 1400 ; *R.B.D.I.*, 1981-1982-2, pp. 632-633, n° 1556 ; *R.B.D.I.*, 1984-1985-1, pp. 382-383, n° 1665. La Belgique est allée jusqu'à évoquer l'interdiction du recours à la force inscrit à l'article 2 § 4 de la Charte pour critiquer l'usage de la force par des mouvements de libération nationale (*R.B.D.I.*, 197, p. 734, n° 1223). Dans certains cas, la Belgique s'est aussi retranchée derrière des règles de répartition de compétences qui, selon elle, empêchaient l'Assemblée générale d'adopter certaines résolutions ; v. p. ex. *R.B.D.I.*, 1976-1, pp. 366-367, n° 1086.

(39) V. p. ex. le vote négatif contre la résolution 35/35 de l'A.G. du 14 novembre 1980 sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et à l'octroi rapide de lindépendance aux pays et aux peuples coloniaux ; *R.B.D.I.*, 1984-1985-1, p. 382, n° 1665 ; dans le même sens, v. *R.B.D.I.*, 1981-1982-2, pp. 632-633, n° 1556.

(40) V. *R.B.D.I.*, 1976-1, p. 252, n° 1007 ; *R.B.D.I.*, 1977, pp. 557-560, n° 1133 ; *R.B.D.I.*, 1978-1979-2, pp. 574-576, n° 1275 ; *R.B.D.I.*, 1980-2, pp. 504-506, n° 1387 ; *R.B.D.I.*, 1981-1982-2, pp. 612-614 ; n° 1541 ; *R.B.D.I.*, 1987-2, pp. 554-555, n° 1967 ; *R.B.D.I.*, 1989-2, pp. 656-658, n° 2093.

(41) *R.B.D.I.*, 1965-1, pp. 207-208, n° 15 ; *R.B.D.I.*, 1974-1, pp. 258-259, n° 763 ; *R.B.D.I.*, 1976-1, p. 334, n° 1064.

(42) *R.B.D.I.*, 1980-2, pp. 508-510, n° 1389.

(43) V. *R.B.D.I.*, 1975-1, p. 270, n° 875 ; *R.B.D.I.*, 1991-1, pp. 213-216, n° 2154 ; la reconnaissance expresse d'un droit à l'autodétermination au profit du peuple palestinien a été très tardive ; v. *R.B.D.I.*, 1984-1985-1, p. 383, n° 1665 ; v. encore Michel VINCINEAU, « La position belge sur l'application de la résolution 242 (1967) », *R.B.D.I.*, 1973-1, pp. 150-179.

(44) *R.B.D.I.*, 1977, pp. 663-665, n° 1186 ; *R.B.D.I.*, 1978-1979-2, pp. 638-639, n° 1306 ; *R.B.D.I.*, 1980-2, pp. 506-508, n° 1388 et pp. 527-529, n° 1400 ; *R.B.D.I.*, 1981-1982, pp. 710-715, n° 1597. La Belgique s'est le plus souvent alignée sur la position des États occidentaux ; v. à ce sujet l'étude de Paulette PIERSON-MATHY, « L'action des Nations Unies contre l'apartheid », *R.B.D.I.*, 1970-1, pp. 203-245, 1970-2, pp. 539-580 et 1971-1, pp. 148-198.

(45) *R.B.D.I.*, 1977, pp. 575, n° 1139 ; *R.B.D.I.*, 1981-1982-2, pp. 640-641, n° 1560.

(46) *R.B.D.I.*, 1981-1982-2, pp. 639-640, n° 1559 ; *R.B.D.I.*, 1991-1, p. 181, n° 2129.

(47) *R.B.D.I.*, 1975-1, p. 307, n° 910.

(48) *R.B.D.I.*, 1970-2, p. 629 n° 412.

termination du peuple de ce pays (49). Par contre, la Belgique s'est refusée à appuyer la tendance visant à traduire le principe sous un angle économique, essentiellement par le biais d'une reconnaissance de la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles (50) ;

— ensuite, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été admis comme un composante essentielle des droits de la personne (51). La Belgique a ratifié les Pactes des Nations Unies de 1966 sans déposer de réserve au sujet de l'article 1 commun, le Conseil d'État s'étonnant néanmoins, lors de la procédure d'approbation, de l'imprécision des notions de « peuple » et de « minorités » (52).

Pour le reste, et comme cette dernière réserve le laisse pressentir, la Belgique est toujours restée fidèle au prescrit, contenu notamment dans la résolution 2625 (XXV) sur les relations amicales, selon lequel, même dans le cadre du droit à l'autodétermination, « [t]out État doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité territoriale et l'intégrité territoriale d'un autre pays » (53). Ainsi, à deux députés qui plaidaient en faveur de la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination au bénéfice des populations des « États multinationaux », le Ministre des Affaires étrangères répond que cela nécessiterait une modification de la Charte ce qui, dans le contexte de la société internationale de l'époque, est impensable (54).

C'est en ce sens que le Royaume s'est ainsi constamment refusé à soutenir les tentatives de sécession, et ce dans les cas les plus divers.

On peut d'abord citer quelques précédents classiques, comme

— le conflit du Biafra, au cours duquel le principe de non-intervention a été invoqué pour justifier l'absence de saisine du Conseil de sécurité (55), le ministre des Affaires étrangères de l'époque considérant que

« Le Biafra constitue une province sécessionniste de l'État indépendant du Nigeria et nous n'avons guère le moyen, nous, nations occidentales, de nous immiscer dans une situation de l'espèce » (56) ;

(49) *R.B.D.I.*, 1984-1985-1, p. 444, n° 1599.

(50) *R.B.D.I.*, 1975-1, pp. 268-269, n° 874.

(51) *R.B.D.I.*, 1981-1982, p. 674, n° 1574.

(52) *R.B.D.I.*, 1984-1985-1, pp. 451-452, n° 1702.

(53) On remarquera que la déclaration faite à l'occasion de l'adoption de cette résolution par le représentant belge ne contient aucune réserve à cet égard ; *R.B.D.I.*, 1973-1, pp. 280-282, n° 694.

(54) *R.B.D.I.*, 1973-1, pp. 279-280, n° 693.

(55) *R.B.D.I.*, 1971-1, p. 269, n° 274.

(56) *R.B.D.I.*, 1970-2, p. 595, n° 396 ; la Belgique a en revanche apporté une assistance humanitaire ; *R.B.D.I.*, 1971-1, p. 259, n° 469.

— le conflit du Bengla Desh, pour lequel la Belgique a préféré se référer au principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États que de reconnaître un droit à l'autodétermination (57) ;

— le cas du Tibet, considéré par la Belgique, à l'instar de ses partenaires des Communautés européennes, comme une « partie intégrante du territoire chinois » (58) ;

— les revendications des Kurdes, au sujet desquelles, loin de reconnaître un droit à l'autodétermination, « la Belgique a toujours respecté le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État » (59) ;

— les velléités indépendantistes de la Papouasie occidentale par rapport à l'Indonésie, à propos desquelles le Ministre belge des Affaires étrangères a précisé que

« En appliquant ces règles du droit international ainsi que les stipulations de la Charte des Nations Unies, la Belgique ne peut soutenir les aspirations et les actes d'une partie de la population locales visant à faire sécession d'un État dont elle constitue partie intégrante » (60).

Lors de la Conférence de Genève qui aboutira à l'adoption des protocoles aux conventions de Genève de 1949, la Belgique s'est opposée à la qualification de conflit armé international pour caractériser la lutte armée d'un peuple dans le cadre de son droit à disposer de lui-même, en arguant du fait que « le mot 'peuple' n'est pas défini. Qu'est-ce qu'un peuple ? Peut-on parler de conflit armé international chaque fois qu'une communauté ethnique veut se détacher d'un État ? » (61).

La crainte de légitimer les aspirations sécessionnistes s'est aussi traduite dans la position belge concernant certains précédents plus récents, position à replacer dans le cadre des déclarations de la C.S.C.E./O.S.C.E. On peut citer comme exemples :

— la guerre en Tchétchénie, qualifiée de conflit interne à la Russie, les interventions militaires de l'armée russe n'étant condamnées que sur la base du non-respect des droits de la personne (62) ;

(57) *R.B.D.I.*, 1973-1, pp. 232, n° 661 et 249 n° 673 ; v. aussi *R.B.D.I.*, 1974-1, p. 237, n° 745 et, de manière plus sujette à interprétation, p. 263, n° 764.

(58) *R.B.D.I.*, 1995-2, p. 543, n° 2278 ; la Belgique préfère axer sa position sur le respect des droits de la personne ; v. p. ex. *R.B.D.I.*, 1991-1, p. 226, n° 2167.

(59) *R.B.D.I.*, 1981-1982-2, pp. 633-634, n° 1557.

(60) *R.B.D.I.*, 1995-2, p. 544, n° 2278.

(61) *R.B.D.I.*, 1976-1, p. 253, n° 1008.

(62) V. p. ex. Communiqué de la Présidence au nom de l'U.E. sur la Tchétchénie (Bruxelles, 17 janvier 1995) dans *D.A.I.*, 1<sup>er</sup> mars 1995, n° 5, p. 160 ; Déclaration de l'U.E. (Bruxelles, 17 janvier 1995) dans *D.A.I.*, 15 mars 1995, n° 6, p. 177 ; Résolution du Parlement européen du 19 janvier 1995, *D.A.I.*, 15 mars 1995, n° 6, pp. 177-178 ; Déclaration de l'U.E. (Bruxelles, 1<sup>er</sup> avril 1995) dans *D.A.I.*, 1<sup>er</sup> juin 1995, n° 11, p. 318 ; Déclaration de l'U.E. sur la crise tchétchène du 18 janvier 1996 dans *D.A.I.*, 15 mars 1996, n° 6, p. 243 ; v. aussi la position française, très claire sur ce point, dans *A.F.D.I.*, 1995, pp. 911-912 ainsi que la position des Pays-Bas, *N.Y.I.L.*, 1996, pp. 215-216. Pour l'O.S.C.E., v. p. ex. la Déclaration de Lisbonne de l'O.S.C.E. de 1996, § 22.

— le conflit opposant les sécessionnistes d'Abkhasie et d'Ossétie du sud au pouvoir central en Géorgie, l'accent étant mis sur la promotion du respect des droits de la personne grâce au développement de règles et institutions démocratiques dans le cadre de l'État existant (63) ;

— la tentative de la Transnistrie de se séparer de la République de Moldova qui n'a, comme l'a indiqué le Ministre des Affaires étrangères belge, été reconnue par aucun État membre de la Communauté européenne (64) ;

— le conflit opposant le mouvement rattachiste arménien du Nagorno-Karabakh aux autorités de la République d'Azerbaïdjan, au cours duquel la C.S.C.E. s'est bien gardée d'évoquer un droit à l'autodétermination, préférant insister sur la nécessité de l'acheminement de l'aide humanitaire et la protection des droits de la personne et des minorités, le tout combiné avec le respect de l'intégrité territoriale des États (65).

Enfin, le refus d'étendre le droit à l'autodétermination aux revendications sécessionnistes s'est traduit dans le traitement de la crise du Kosovo. La Belgique n'a en effet jamais soutenu les aspirations indépendantistes ou rattachistes de la population d'origine albanaise, préférant un retour au statut d'autonomie dans le cadre du maintien dans la République fédérative yougoslave. Le Ministre des Affaires étrangères a résumé la position belge de la manière suivante :

« Nous continuons, nous Européens, à déconseiller aux Albanais du Kosovo l'utilisation de la violence. Le but essentiel, éviter l'internationalisation du conflit, nous oblige à maintenir ce mot d'ordre. Pour les mêmes raisons, nous sommes en désaccord complet avec ceux qui prônent l'annexion du Kosovo par l'Albanie. J'espère que le plan Balladur pourra donner une impulsion à la reconnaissance des droits individuels et collectifs des Albanais du Kosovo [...]. Nous nous basons donc sur l'autonomie, pas sur l'annexion » (66).

Le Ministre s'était déjà exprimé très clairement en ce sens précédemment :

« [...] les États membres de la C.S.C.E. n'ont jamais eu pour objectif d'octroyer l'indépendance en tant qu'État à chaque groupe culturel présent dans une entité étatique. Ceci n'aboutirait qu'à la naissance de mini-États mono-

(63) Déclaration de Rome du 1<sup>er</sup> décembre 1993, Fourth Meeting of the CSCE Council ; v. les autres déclarations citées et commentées par Olivier PAYE et Éric REMACLE, « The Role of the UN and the CSCE in Transcaucasian Conflicts » in Bruno COPPIETERS (ed.), *Contested Frontiers in the Caucasus*, Bruxelles-Moscou, 1994. V. encore, en ce sens, la pratique du Royaume-Uni ; B.Y.B.I.L., 1995, pp. 611-612 ainsi que la Déclaration de Lisbonne de l'O.S.C.E. de 1996 précitée, § 20 et le Résumé du Président de l'O.S.C.E. sur le 6<sup>e</sup> sommet ministériel de l'O.S.C.E. (Copenhague, 19 décembre 1997) dans *D.A.I.*, 15 février 1998, n° 4, p. 134.

(64) *R.B.D.I.*, 1995-2, p. 641, n° 2330. V. aussi Déclaration de Lisbonne de 1996 précitée, § 21 et le Résumé du Président de l'O.S.C.E. sur le 6<sup>e</sup> sommet ministériel de l'O.S.C.E. (Copenhague, 19 décembre 1997) dans *D.A.I.*, 15 février 1998, n° 4, p. 133.

(65) V. p. ex. les déclarations citées et commentées par Olivier PAYE et Éric REMACLE, « The Role of the UN and the CSCE in Transcaucasian Conflicts », *loc. cit.*

(66) Chambre, *C.R.A.*, Sess. 1993-1994, 16 mars 1994, C 69 Relations extérieures, p. 4.

ethniques, en contradiction avec tous les efforts déployés pour créer des environnements multi-culturels dans le total respect des différences culturelles » (67).

Finalement, tous ces exemples montrent bien le refus constant de la Belgique de légitimer les aspirations à l'indépendance de groupes minoritaires, en limitant le droit à l'autodétermination à ses aspects internes en application de l'article premier commun aux Pactes de New York (68). Un seul élément discordant doit être mentionné. Le 3 août 1973, le Ministre des Affaires étrangères a répondu à une question d'un député sur la protection des droits des « minorités ethniques » dans le cadre de la C.S.C.E. de manière indirecte :

« En partant des principes de non-intervention dans les affaires intérieures et de la souveraineté nationale des États participants, le problème de la situation des minorités nationales pour ce qui est de leur indépendance politique n'est pas formellement repris à l'ordre du jour des travaux. Référence indirecte y est pourtant faite par deux autres principes dont les pays d'Europe occidentale, et notamment la Belgique, réclament l'application, à savoir :

- 1) le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;
- 2) l'égalité des droits des peuples et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » (69).

Cette déclaration isolée, et confinée dans un débat de politique interne, reste difficile à interpréter, mais n'est en tout état de cause pas susceptible de modifier la position restrictive traditionnelle de la Belgique.

Pour s'en convaincre, il suffit d'ajouter à la liste des précédents que nous venons de dresser l'épisode particulièrement significatif de l'adoption, dans le cadre du Conseil de l'Europe, de la « Convention-cadre pour la protection des minorités nationales » (70). Destinée à « traduire en obligations juridiques les engagements politiques pris au niveau de la C.S.C.E. » (71), cet instrument montre une fois encore l'extrême méfiance des États européens à l'égard des visées sécessionnistes. Non seulement le droit à l'autodétermination n'est-il pas énoncé — le préambule réaffirmant en revanche la nécessité

(67) Réponse du M.A.E. à une question posée le 10 mars 1993, reproduite dans *R.B.D.I.*, 1995-2, p. 544, n° 2278. Cette position a été réitérée à de nombreuses reprises ensuite ; v. la Déclaration de l'U.E. du 9 avril 1996 in *B.Y.B.I.L.*, 1996, p. 708 *R.G.D.I.P.*, 1996-3, p. 864, la Déclaration du Groupe de Contact sur le Kosovo du 8 janvier 1998, *D.A.I.*, 15 mars 1998, p. 206 et la Décision n° 218 du Conseil permanent de l'O.S.C.E. du 11 mars 1998 (P.C.DÉC/218, 156<sup>e</sup> séance plénière) ; v. aussi la lettre franco-allemande du 1<sup>er</sup> janvier 1998 adressée à la R.F.Y., *D.A.I.*, 1<sup>er</sup> janvier 1998, p. 36 et la lettre de la Grande-Bretagne à la R.F.Y. du 7 mai 1996 in *B.Y.B.I.L.*, 1996, p. 707.

(68) Voy. à ce sujet la Réponse du M.A.E. à la Question n° 295 de M. Caudron du 27 octobre 1993 (Chambre, *Bull. Q.R.*, 1993-1994, n° 86, 13 décembre 1993, DO 939400123), citée *supra*, dans cette chronique.

(69) *R.B.D.I.*, 1975-1, p. 326, n° 920.

(70) La convention a été ouverte à la signature le 1<sup>er</sup> février 1995.

(71) Florence BENOIT-ROHMER, « La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales », *E.J.I.L.*, 1995, p. 375 ; v. le préambule de la Convention, § 11.

du « respect [...] de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale » (72) —, mais encore les États ont-ils tenus à préciser qu'elle ne pouvait être interprétée comme conférant des droits collectifs aux minorités, les droits restant énoncés au bénéfice des personnes appartenant à des minorités (73). Même délimitée de la sorte, la convention a connu des problèmes de ratifications auprès de plusieurs États, dont la France et la Belgique (74). Comme la doctrine l'a incidemment relevé, cela s'explique en grande partie par la crainte d'ouvrir la voie à des revendications sécessionnistes (75).

Le refus de reconnaître un droit à l'autodétermination aux mouvements serbes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine est dès lors parfaitement cohérent. D'autant plus que, dans cette hypothèse, la proclamation de ces républiques peut être interprétée comme la conséquence de graves violations de règles fondamentales de droit international, le respect du droit à la vie et à l'intégrité physique, le principe de non-discrimination et l'interdiction de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, voire des crimes de génocide (76). Dans ce contexte, la reconnaissance est écartée à un double titre : d'une part parce qu'elle constitue une intervention dans les affaires intérieures de l'État concerné, d'autre part parce qu'elle aboutirait à consacrer le résultat d'une violation grave du droit international (77).

Sur ce point, la position belge est donc exempte d'ambiguïté. Par contre, elle met en lumière l'incohérence de la politique adoptée vis-à-vis de la Croatie quelques mois plutôt, lors de l'accession de cette république à l'indépendance.

### III. — LA RECONNAISSANCE DE LA BELGIQUE D'UN DROIT À L'AUTODÉTERMINATION EN FAVEUR DU PEUPLE DE CROATIE

On sait comment la Belgique, de concert avec ses partenaires européens, est passée en quelques mois d'une « préoccupation amicale et d'un appui à l'intégrité territoriale de la Yougoslavie » (juin 1991) à la reconnaissance des

(72) § 12 du préambule.

(73) V. le Rapport explicatif joint à la convention, § 13 ; le rapport précise plus loin que « l'exercice en commun des droits et libertés est distinct de la notion de droits collectifs » (§ 37).

(74) Voy. p. ex. Sophie ALBERT, « La mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales », *L'Observateur des Nations Unies*, N° 3, Automne-Hiver 1997, pp. 61 et s.

(75) Florence BENOIT-ROHMER, « La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales », *loc. cit.*, p. 581.

(76) Voy., impl., certaines résolutions du Conseil de sécurité, comme la rés. 859 du 25 août 1993.

(77) Saskia HILLE, « Mutual Recognition of Croatia and Serbia (+ Montenegro) », *loc. cit.*, p. 605. Ce principe a conduit la Belgique à refuser de reconnaître les Bantoustans ; v. p. ex. *R.B.D.I.*, 1978-1979-2, pp. 661-663, n° 1327.

républiques sécessionnistes de Croatie et de Slovénie (janvier 1992) (78). Cette politique a déjà été exposé et critiquée dans les colonnes de cette *Revue* (79). La question qui se pose ici est de déterminer sa cohérence par rapport à la position restrictive traditionnelle de la Belgique concernant le droit à l'autodétermination. Une reconnaissance d'État n'implique en effet pas la reconnaissance d'un droit préalable à l'autodétermination. Elle peut en effet reposer sur un simple état de fait, la présence des éléments constitutifs de l'État, sans qu'aucun jugement ne soit porté sur la manière dont l'indépendance a été réalisée. Cette perspective basée sur l'effectivité, que l'on a retrouvé notamment dans le traitement par l'O.N.U. de la question (80), s'est cependant, dans le chef de la Belgique et des États européens, effacée devant une perspective légitimiste qui peut difficilement être interprétée autrement que comme la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination au profit du peuple de Croatie. L'affirmation repose sur deux éléments : le texte des déclarations émises par les États européens (1), et la logique de la position de ces États (2).

#### 1. — *Le texte des déclarations des États européens*

La Belgique a souscrit à diverses déclarations que l'on peut interpréter comme contribuant à une reconnaissance du droit à l'autodétermination du peuple de Croatie.

Les instruments pertinents sont les suivants :

— la Déclaration des Douze du 5 juillet 1991, en vertu de laquelle

« La Communauté et ses États membres appellent à un dialogue sans préconditions entre toutes les parties sur l'avenir de la Yougoslavie. Ce dialogue devrait être fondé sur les principes de l'acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, en particulier le respect des droits de l'homme, y compris les droits des minorités, et le droit des peuples à disposer d'eux-même conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international, y compris celles concernant l'intégrité territoriale des États (Charte de Paris) » (81) ;

— les déclarations du 27 août et du 3 septembre 1991, par lesquelles la Communauté et ses États membres mentionnent respectivement « le prin-

(78) Voy. l'ensemble des déclarations exposées et critiquées dans notre ouvrage précité, (*Ex-*) *Yougoslavie. Droit international, politique et idéologies*, pp. 22 et s.

(79) V. la note de Jean SALMON, « Reconnaissance d'États », *R.B.D.I.*, 1992-1, pp. 232 et s.

(80) Le Conseil de sécurité n'a procédé à une reconnaissance implicite du démantèlement de la R.S.F.Y. que dans sa résolution 749 du 7 avril 1992 ; en tout état de cause ne retrouve-t-on aucune mention d'une reconnaissance d'un droit à l'autodétermination ; v. l'ensemble des résolutions citées et commentées dans notre ouvrage (*Ex-*) *Yougoslavie. Droit international, politique et idéologies, op. cit.*, pp. 50 et s.

(81) Nous soulignons ; *D.A.I.*, N° 18, 15 septembre 1991, n° 211 ; transmis au Conseil de sécurité le 9 juillet (S/22775). Un texte similaire se retrouve dans les « Accords de Brioni » (*Europe documents*, n° 1725, 16 juillet 1991).

cipe du respect absolu des droits de tous où qu'ils vivent en Yougoslavie » (82) ou celui de la « protection des droits de tout individu en Yougoslavie et qu'il soit tenu pleinement compte de toutes les préoccupations et aspirations légitimes » (83) ;

— la Déclaration du 6 octobre 1991, par laquelle les ministres des affaires étrangères de la Communauté et de ses États membres considèrent que

« Le droit à l'autodétermination pour tous les peuples de Yougoslavie ne peut pas être exercé sans tenir compte des intérêts et des droits des minorités ethniques au sein des différentes républiques » (84) ;

— la Déclaration sur les « lignes directrices sur la reconnaissance des nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique » du 16 décembre 1991, par laquelle

« La Communauté et ses États membres confirment leur attachement aux principes de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de Paris, notamment au principe d'autodétermination. Ils affirment leur volonté de reconnaître, conformément aux normes acceptées de la pratique internationale et tenant compte des réalités politiques de chaque cas concret ces nouveaux États qui, après les modifications historiques survenues dans la région, se constitueraient sur une base démocratique, auraient accepté les obligations internationales pertinentes, et se seraient engagés de bonne foi dans un processus négocié » (85).

Ces instruments peuvent certes être interprétés de différentes manières.

Une première possibilité est de considérer que, dès le 5 juillet, la reconnaissance du droit à l'autodétermination est établie (86). Les circonstances dans lesquelles les déclarations s'inscrivent, et en particulier les proclamations d'indépendance de la Croatie et de la Slovénie du 25 juin 1991, puis l'expiration de la suspension de leur mise en application trois mois plus tard, attestent à suffisance du sens des textes cités (87).

(82) Texte dans N.U., S/22991, 29 août 1991.

(83) Texte dans N.U., S/23010, 4 septembre 1991. Une déclaration du 19 septembre reproduit un discours similaire (Texte dans N.U., S/23059, 20 septembre 1991).

(84) Texte dans N.U., S/23114, 7 octobre 1991.

(85) *R.G.D.I.P.*, 1992/1, p. 261 ; la Déclaration se poursuit par l'énumération des conditions.

(86) Cette position est défendue par Olivier PAYE, « Le processus de reconnaissance des républiques ex-yougoslaves : un précédent dangereux pour les États multinationaux », *Transitions*, vol. XXXVI, 1995, p. 77 ; « La C.E. et le droit à la sécession des entités fédérées », *La Revue Nouvelle*, Bruxelles, mai 1993, p. 21 et, en collaboration avec Eric REMACLE, « L'Europe face à la guerre en (ex-)Yougoslavie » in P. BUFFOTOT (éd.), *L'Europe et la défense 1991-1992*, La Documentation française, Paris, 1993 ainsi que par Dietrich MURSWIEK (« The Issue of a Right of Secession — Reconsidered » in Ch. TOMUSCHAT (éd.), *The Modern Law of Self-Determination*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff, 1993, p. 29.

(87) V. d'autres instruments commentés par Peter RADAN, « Secessionist Self-determination : the Cases of Slovenia and Croatia », *International Problems*, vol. XLVI, N° 2, 1994, pp. 192-19, Olivier PAYE, « Le processus de reconnaissance des républiques ex-yougoslaves : un précédent dangereux pour les États multinationaux », *loc. cit.*, p. 78 et Bernard ADAM, « La recherche d'une troisième voie entre guerre et diplomatie en Bosnie-Herzégovine » in *Mémento défense-désarmement 1994/95. L'Europe et la sécurité internationale*, Les dossiers du GRIP, Bruxelles, 1994, p. 93.

Une deuxième possibilité, plus formaliste, consiste, en se basant sur le sens littéral des textes, à nier qu'il y ait eu reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples de Croatie et de Slovénie. Le 5 juillet, le droit à l'autodétermination n'est mentionné que comme principe qui « devrait » guider les discussions, pourvu qu'on l'interprète conformément à la Charte, y compris le respect de l'intégrité territoriale des États (expression qui ne peut viser que la Yougoslavie). Les déclarations des 27 août et 3 septembre sont consacrées au respect des droits de la personne dans le cadre de l'État yougoslave. La déclaration du 6 octobre n'évoque le droit à l'autodétermination qu'au bénéfice de « tous les peuples de la Yougoslavie », ce qui peut laisser croire que c'est dans le cadre yougoslave que la volonté populaire doit être mesurée, et non dans un cadre territorial plus restreint. La déclaration du 16 décembre est plus problématique. On remarquera néanmoins qu'elle se réfère au « normes acceptées de la pratique internationale », qui sont loin de reconnaître un droit à la sécession (88), de même que l'Acte d'Helsinki et la Charte de Paris, renvoient eux-mêmes essentiellement au droit traditionnel de la Charte de l'O.N.U. et notamment au respect de l'intégrité territoriale des États (89). La « Déclaration sur la Yougoslavie », adoptée le même jour, ne contient d'ailleurs aucune mention du droit à l'autodétermination, de sorte que l'on puisse interpréter la volonté des États européens conformément au droit international traditionnel : la reconnaissance suppose juridiquement l'existence, dans les faits, d'un État avec tous ses éléments constitutifs et, en outre — mais ceci ne préjuge en rien de la légitimité de la *constitution* de l'État —, le respect de certaines conditions dictées par des considérations politiques (90). En tout état de cause, et il y lieu d'adopter un principe d'interprétation restrictif pour déroger à une règle fondamentale du droit international, ce texte pas plus que les autres ne contient de reconnaissance expresse du droit à l'autodétermination en faveur des entités sécessionnistes (91). L'autodétermination dont

(88) Voy., e.a., Rosalyn HIGGINS, *Problems & Process. International Law and How We Use it*, Oxford, Clarendon Press, 1994, chap. 7, pp. 111-128, sp. p. 124.

(89) V. le VIII<sup>e</sup> Principe de l'Acte final et les commentaires de Victor-Yves GHEBALI, « L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les Nations Unies », *A.F.D.I.*, 1975, pp. 97-99. Le même type de formule (« Nous réaffirmons l'égalité des droits des peuples et leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international en ce domaine, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des États ») se retrouve dans la Charte de Paris (« Relations amicales entre les États participants ») ; v. le texte complet dans *R.G.D.I.P.*, 1991, pp. 294-305, sp. p. 296. V. les commentaires de Martti KOSKENNIEMI, « National Self Determination Today : Problems of Legal Theory and Practice », *loc. cit.*, p. 256.

(90) Voy. à ce sujet les réflexions de Joe VERHOEVEN, « La reconnaissance internationale : déclin ou renouveau ? », *A.F.D.I.*, 1993, pp. 21-24.

(91) Telle semble être l'opinion de Jean CHARPENTIER, « La Déclaration des Douze sur la reconnaissance des nouveaux États », *R.G.D.I.P.*, 1992, p. 354 ; v. aussi, impl., Joe VERHOEVEN, « La reconnaissance internationale : déclin ou renouveau ? », *loc. cit.*, p. 17. Le contraste avec la position du Parlement européen est remarquable, celui-ci ayant, le 11 septembre 1991, adopté une résolution par laquelle il « insiste sur le droit à l'autodétermination des Républiques et provinces autonomes » (*J.O.C.E.*, 267, du 14 octobre 1991).

il est question se rattacherait plutôt à des aspects internes directement liés au respect des droits de la personne et de la démocratie voire, si l'on va jusqu'au bout d'une logique purement textuelle et formaliste, à des aspects extérieurs interétatiques (protection des peuples des États contre les ingérences extérieures).

À l'évidence, l'ambiguïté des textes cités montre qu'ils représentent un compromis qui a permis de concilier des positions contradictoires qui, en 1991, opposant les partisans d'une reconnaissance rapide (92) et ceux qui, à l'instar des autorités de l'O.N.U. (93), craignaient d'ouvrir la boîte de Pandore en agissant de la sorte (94). Si l'on se réfère à sa position traditionnelle, la Belgique se rangeait plutôt dans la seconde catégorie. Certaines prises de position ultérieures tendraient cependant à la ranger dans la première. À plusieurs députés qui s'interrogeaient sur la pertinence des reconnaissances de janvier 1992, à la fois sur les plans politique et juridique, le Ministre belge des Affaires étrangères répondait, le 16 février 1994 :

« J'ai entendu avec une certaine surprise des intervenants demander à cette tribune qui était responsable de ces reconnaissances au sein de la Communauté européenne et pourquoi ces décisions avaient été prises. Dois-je rappeler qu'au sommet d'Helsinki déjà, un traité prévoyant le droit à l'autodétermination avait été signé ? De plus, l'Union européenne, qu'elle ait ou non subi des pressions de l'Allemagne, n'a pas décidé à l'aveuglette. Nous avons d'abord obtenu une remise de la procédure de reconnaissance, par le biais de l'Accord de Brioni, et nous nous sommes ensuite adressés à la commission des experts, la commission Badinter. En fonction des avis exprimés par cette dernière, l'Union européenne, qui se caractérise par certaines différences de points de vue, a pris des options en matière de reconnaissance » (95).

(92) On sait que c'est l'Allemagne qui a soutenu de la manière la plus vigoureuse le mouvement indépendantiste, cet État ayant même procédé à la reconnaissance dès le 23 décembre 1991, sans attendre les résultats des travaux de la « Commission Badinter » (*Agence Europe*, n° 5.636, 23-24 décembre 1991, p. 3 ; v. Jean CHARPENTIER, « La Déclaration des Douze sur la reconnaissance des nouveaux États », *loc. cit.*, p. 347 ; Xavier GAUTIER, *L'Europe à l'épreuve des Balkans*, Paris, éd. Jacques BERTOIN, 1992, pp. 164 et s. ; Bernard ADAM, « La recherche d'une troisième voie entre guerre et diplomatie en Bosnie-Herzégovine », *loc. cit.*, p. 93 ; Peter RADAN, « Secessionist Self-determination : the Cases of Slovenia and Croatia », *loc. cit.*, pp. 19 et s.).

(93) Voy. p. ex. la lettre du 10 décembre 1991 au M.A.E. des Pays-Bas, annexe au S/23230.

(94) V. p. ex. John ZAMETICA, « The Yugoslav Conflict », *Adelphi Paper*, n° 270, Summer 1992, pp. 59-63 ; Sonia LUCARELLI, « The European Response to the Yugoslav Crisis. Story of a Two-Level Constraint », *EUI Working Paper*, RSC N° 95/37, Florence, European University Institute, 1995, not. p. 9 ; Théodore CHRISTAKIS, *L'O.N.U., le chapitre VII et la crise yougoslave*, *op. cit.*, pp. 32 et s. ; Peter RADAN, « Secessionist Self-determination : the Cases of Slovenia and Croatia », *loc. cit.*, p. 191.

(95) Sénat, *A.P.*, 16 février 1994, p. 1246. Ce n'est pas la première fois que des interpellations sont formulées en ce sens ; v. *R.B.D.I.*, 1995-2, p. 641, n° 2330.

Cette déclaration n'est pas dépourvue d'ambiguïté, si l'on remarque que l'Acte final d'Helsinki n'est, selon ses termes mêmes (96), pas un traité (97), que le droit à l'autodétermination qu'il énonce ne vise pas les situations de sécession (98) et, surtout, si l'on se souvient que la Commission Badinter a recommandé de *ne pas* reconnaître la Croatie en raison des problèmes en matière de protection des droits des minorités dans ce pays (99).

Il n'en reste pas moins que, dans l'ensemble, les déclarations précitées traduisent une volonté, en tout cas à partir du mois d'octobre, de légitimer l'accession à l'indépendance des nouvelles républiques. Le lien entre le droit à l'autodétermination et, notamment, le peuple de Croatie, peut être établi de manière assez claire, même si les discours ne sont pas explicites sur ce point (100). Au-delà de cette analyse de type herméneutique, cette position est confortée par un deuxième élément, qui se rattache plus fondamentalement à la logique de la position de la Belgique et des autres États européens.

## 2. — *La logique juridique de la position des États européens*

Les États européens n'ont pas seulement reconnu l'indépendance de la Croatie. Ils ont aussi souscrit aux revendications territoriales du nouvel État, en considérant que les limites administratives établies à la fin de la seconde guerre mondiale en vue du maintien de l'unité nationale yougoslave étaient devenues des frontières internationales par application du

(96) Voy. la référence à l'irrecevabilité du document pour être enregistré au titre de l'article 102 de la Charte de l'O.N.U. ; texte dans *Droits de l'Homme en droit international*, Coll. Documents européens, les Editions du Conseil de l'Europe, Allemagne, 1992. V. aussi la distinction constamment opérée entre les obligations juridiques et les engagements politiques, non seulement dans l'Acte final mais dans les instruments qui lui ont succédé comme le *Document de clôture de la Réunion de Vienne* du 15 janvier 1989 (Principes 2 et 3) et la Charte de Paris (21 novembre 1991) ; voy. Arie BLOED, « The C.S.C.E Human Dimension Commitments. Present and Prospects » in *La C.S.C.E et la dimension humaine*, *op. cit.*, pp. 49 et s.

(97) V. aussi en ce sens la déclaration du Ministre belge des affaires étrangères, pour qui « l'Acte final d'Helsinki constitue un engagement moral et politique des gouvernements signataires, mais n'est pas un traité engageant juridiquement sur le plan du droit international » (*R.B.D.I.*, 1978-1979-2, p. 569, n° 1270).

(98) V. la référence à la Charte des Nations Unies et aux principes traditionnels du droit international, dont le respect de l'intégrité territoriale des États (références et commentaires ci-dessus). Il est vrai que certains États, et tout spécialement l'Allemagne, semblaient favorables à un élargissement du droit à l'autodétermination (Victor-Yves GHEBALI, « L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les Nations Unies », *loc. cit.*, p. 97, et note 149) ; mais cette tendance ne s'est pas traduite formellement dans les textes.

(99) Avis n° 5 du 11 janvier 1992 ; texte dans *R.G.D.I.P.*, 1993, pp. 568-570.

(100) Si l'on remonte au-delà du texte final de la Déclaration pour s'attacher aux préoccupations de ses promoteurs, le lien est clairement établi ; v. p. ex. la pratique française, explicite sur ce point ; textes dans *A.F.D.I.*, 1992, pp. 1143 et s. ; v. aussi, pour des déclarations entourant les textes antérieurs *A.F.D.I.*, 1991, pp. 986 et s. La position officielle de la France semble cependant ne pas être très clairement définie à l'heure actuelle, si l'on se réfère à la réponse donnée par le Ministre des Affaires étrangères à un parlementaire dans *A.F.D.I.*, 1995, p. 871.

principe de l'*uti possidetis juris* (101). La position prétend trouver une justification juridique dans les avis rendus par la « Commission Badinter » sur le sujet. On connaît les nombreuses critiques qui se sont élevées contre le raisonnement de la Commission sur ce point, notamment dans les colonnes de cette *chronique* (102). Nous ne nous prononcerons pas sur ce point dans le cadre de cette étude. Ce qui nous importe, c'est de constater le lien logique qui existe entre la consécration des revendications territoriales croates et la reconnaissance préalable d'un droit à l'autodétermination au bénéfice du peuple de Croatie.

Reprenons en effet la logique juridique qui préside à la reconnaissance d'une entité qui a proclamé son indépendance. Deux hypothèses sont à notre sens envisageables (103).

Dans une première hypothèse, l'entité bénéficie en droit international d'un droit à l'indépendance qui découle du droit à l'autodétermination dont bénéficie le peuple concerné. Le précédent classique est évidemment le peuple colonial. Ce peuple a droit à la constitution d'un État, dans tous ses éléments. Il existe donc un *droit* à un territoire ce qui implique le droit à exercer sa souveraineté sur une surface définie (ou en tout cas définissable) (104). En d'autres termes, toujours dans cette hypothèse, il existe un droit à bénéficier de certaines frontières. Il restera à déterminer l'étendue de ce droit, ce qui s'opérera conformément au principe de l'*uti possidetis juris*.

Une seconde hypothèse est celle où l'entité qui proclame son indépendance ne bénéficie d'aucun droit internationalement reconnu à l'autodétermination. Le précédent classique est l'entité sécessionniste. L'entité n'a *aucun droit* à la constitution d'un État, ni par conséquent à l'acquisition d'un territoire, ni par conséquent à une délimitation frontalière particulière. Contrairement à la première hypothèse, basée sur la légitimité du mouvement indépendantiste, on se trouve ici dans une logique de neutralité juridique, qui consiste à consacrer le résultat des effectivités qui se déploient sur

(101) La position ressort d'abord des textes cités dans la première partie de la présente étude. Voy. aussi, impl., Déclaration de l'Union européenne sur l'ex-Yougoslavie du 23 janvier 1995 et la déclaration de la présidence de l'Union, cités dans le *B.Y.B.I.L.*, 1995, p. 612.

(102) Jean SALMON, « Reconnaissance d'États », *loc. cit.*, pp. 236-238. V. par ailleurs Joe VERHOEVEN, « La reconnaissance internationale : déclin ou renouveau ? », *loc. cit.*, p. 14 ; Steven R. RATNER, « Drawing a Better Line : *Uti Possidetis* and the Borders of New States », *A.J.I.L.*, 1996, pp. 613 et s.

(103) Les lignes qui suivent sont largement développées dans Olivier CORTEN, « Droit à l'autodétermination et *uti possidetis* : deux faces d'une même médaille ? », in *Des limites administratives aux frontières internationales ? Le droit international face aux démembrements territoriaux*, *op. cit.*

(104) V. à ce sujet Jean-Marc SOREL et Jean-Marc MEHDI, « L'*uti possidetis* entre la consécration juridique et la pratique », *A.F.D.I.*, 1994, p. 37.

le terrain (105). On n'est en présence d'aucun titre territorial ; on se trouve seulement devant un certain nombre d'effectivités qui, pour être prises en compte, devront toutefois ne pas se révéler contraires au droit international. Le plus souvent, on pourra dégager un accord de cette situation de fait.

On constate donc qu'il existe une certaine solidarité entre le droit à l'autodétermination et le principe de l'*uti possidetis* (106). Celui-ci ne peut créer un titre ; il ne fait que préciser l'étendue d'un titre existant (107). On ne peut considérer à la fois qu'un État s'est constitué sans que son peuple ait bénéficié d'un droit à l'autodétermination, et reconnaître à son profit des revendications territoriales basées sur le principe de l'*uti possidetis*. En d'autres termes encore, la généralisation de ce principe à tous les cas de sécession revient à étendre à ces mêmes cas le droit à l'autodétermination.

Dans cette perspective, lorsque la Belgique rejoint les autres États européens pour considérer que les frontières administratives yougoslaves sont devenues des frontières internationales par le seul fait de l'accession à l'indépendance de la Croatie, elle reconnaît en même temps la légitimité de cette accession et, en conséquence, le droit à l'autodétermination au peuple de Croatie (108). Le doute qui pouvait subsister à la lecture des déclarations des États européens s'estompe.

Finalement, on mesure toute l'ambiguïté de la position belge qui a reconnu la légitimité de la sécession croate pour, dans le même temps, dénier tout droit à l'autodétermination des mouvements serbes. Si la Belgique s'en était tenue au droit international traditionnel telle qu'elle l'avait toujours appliqué dans des cas similaires, c'est-à-dire, nous l'avons vu, à sa position extrêmement restrictive, elle aurait dû refuser, dans les deux cas, la reconnaissance d'un quelconque droit à l'autodétermination. Cette ambiguïté — et le terme relève de l'euphémisme — du discours juridique n'est pas propre au cas de la Belgique, mais a caractérisé celui de l'ensemble des États européens. C'est que le traitement de la crise yougoslave a, comme nous l'indiquions en entamant cette étude, répondu à des impératifs dont

(105) Jean SALMON, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Aspects juridiques et politiques » in *Le nationalisme, facteur belligène. Etudes de sociologie de la guerre*, Bruxelles, Bruylant, 1972, pp. 364 et s. et, du même auteur Jean SALMON, « Reconnaissance d'États », *loc. cit.*, p. 236.

(106) V. les réflexions de Steven R. RATNER, « Drawing a Better Line : *Uti Possidetis* and the Borders of New States », *loc. cit.*, not. pp. 609 et s. On est loin d'une contradiction que certains ont cru pouvoir constater entre les deux principes ; v. à ce sujet la mise au point de Marcelo G. KOHEN, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Paris, P.U.F., 1997, pp. 467-469.

(107) C.I.J., Affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, *Recueil 1992*, p. 389, § 45.

(108) Voy. les réflexions de Matthew CRAVEN portées à partir des avis n<sup>os</sup> 2 et 3 de la « Commission Badinter », « The E.C. Arbitration Commission on Yugoslavia », *loc. cit.*, pp. 389-390.

l'étude relève de la science politique (109). Nul doute que, dans cette perspective, le rôle du droit, et plus particulièrement de l'institution juridique de la reconnaissance, présente un intérêt considérable au vu de l'évolution vers un nouveau type de légitimité qui caractérise la société internationale actuelle.

(109) En ce sens, la logique qui a présidé aux avis de la « Commission Badinter » est essentiellement politique ; v. Joe VERHOEVEN, « La reconnaissance internationale : déclin ou renouveau », *loc. cit.*, p. 14 ; Martti KOSKENNIEMI, « National Self Determination Today : Problems of Legal Theory and Practice », *loc. cit.*, pp. 268-269 ; voy. enfin les développements dans notre ouvrage précité (*Ex-) Yougoslavie. Droit international, politique et idéologies.*